



# PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

## POINT DE SITUATION N° 126

### Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (\*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

#### **Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19**

##### **Point de situation au 1<sup>er</sup> septembre 2020**

Cas confirmés COVID : 877 (+44)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 0 (-)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 3 (+1)

Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 0 (-)

60 décès à l'hôpital (-)

9 décès en EHPAD (-)

220 retours à domicile (-)

**Le président de la République a promulgué la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042101318&dateTexte=&categorieLien=id>

**Le principe général reste le respect des gestes barrières en tout lieu et en toute circonstance.**

Le virus continue à circuler dans les Ardennes, même faiblement et de nouvelles personnes sont testées positives au covid-19. Afin de ralentir la propagation du virus, les gestes-barrières et les règles de distanciation physique doivent être respectés en tout lieu et en toute circonstance, à savoir :

- respecter une distance minimale d'un mètre entre deux personnes (les masques doivent être portés systématiquement lorsque ces règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées) ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

## Port du masque

Le préfet des Ardennes, en étroite concertation avec les maires des communes concernées, le président du Conseil départemental et le président de la Chambre de commerce et d'industrie, a décidé de rendre le port du masque obligatoire pour les piétons de 11 ans et plus dans certains espaces publics particulièrement fréquentés de plusieurs communes du département (centres-ville de Charleville-Mézières et Sedan, zones commerciales de La Croisette, des Ayvelles / Villers-Semeuse, Leclerc et Godart à Sedan, Mac-Mahon à Balan et Bazeilles, Forum et Rives d'Europe à Givet ainsi que les bases de loisirs des lacs de Bairon, des Vieilles-Forges aux Mazures et de Douzy), depuis 25 août 2020.

## Centres de test covid dans le département des Ardennes

- Drive Manchester (voitures et piétons), 45 avenue Manchester, 08000 Charleville-Mézières : 7j/7, du lundi au vendredi 9h-16h, le WE 9h-13h / 06 34 09 14 49
- Drive Carnot (voitures et piétons), 131 avenue Carnot, 08000 Charleville-Mézières : 6j/7, du lundi au vendredi 13h45-15h30, samedi 10h-11h / 03 51 25 49 69
- Drive Sedan-Balan (voitures et piétons), 109 avenue Charles de Gaulle, 08200 Balan : 6j/7, lundi-samedi 10h-11h30 / 03 51 25 49 73
- Drive Givet (voitures et piétons), Esplanade Aimé et Jules Rivir, 08600 Givet : 5j/7, 11h30-12h / 03 51 25 49 74
- Drive Rethel (voitures et piétons), ZI de l'Etoile, rue Antoine de Saint Exupéry, 08300 Rethel : 6j/7, du lundi au vendredi 14h30-15h30, samedi 9h30-11h / 03 51 25 49 71
- Drive Vouziers (piétons), 25 rue Gambetta, 08400 Vouziers : mardi et jeudi, 10h-11h / 03 51 25 49 72

### **Autres sites ouverts :**

- 3 septembre, 13h-15h : maison de santé à Rocroi puis tous les mardis et jeudis aux mêmes horaires

**Au JO du 28 juillet 2020 est paru le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**

Depuis le 20 juillet, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes :

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas
- (N) Restaurants et débits de boissons
- (O) Hôtels et pensions de famille
- (P) Salles de jeux
- (R) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- (S) Bibliothèques, centres de documentation
- (V) Établissements de culte
- (X) Établissements sportifs couverts
- (Y) Musées
- (PA) Établissements de plein air
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures

- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude
- (EF) Établissements flottants
- (REF) Refuges de montagne
- (M) Magasins de vente, centres commerciaux
- (W) Administrations et banques
- Marchés couverts
- Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports

Un écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire » est mis à disposition en téléchargement sur le site du Gouvernement et du Ministère des solidarités et de la santé. Chaque responsable d'établissement peut l'apposer sur la devanture de son établissement. Ce dernier conditionnera l'accès à son établissement au port du masque. Le non-respect de cette mesure est susceptible de faire l'objet d'une contravention de 4ème classe (135 €).

Un protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 est publié sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

**Ce nouveau protocole national a vocation à s'appliquer à partir du 1er septembre 2020.** Les entreprises mettront en œuvre progressivement les mesures complémentaires éventuellement nécessaires à celles déjà déployées.

#### **Port du masque :**

**Le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.** Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Ce nouveau protocole précise d'autres recommandations (page 10) relatives à l'hygiène et à la protection des salariés et de leurs contacts.

**Au JO du 14 août 2020 est paru le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020. Différents points sont modifiés :**

- les événements de plus de 5000 personnes sont interdits au-delà du 31 août.

- l'article 29 est modifié pour prévoir que :

*« Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou y réglementer l'accueil du public. »*

- S'agissant des sports :

Le I de l'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. »*

- L'article 50, qui donne de larges pouvoirs aux préfets dans les zones de circulation active du virus, est modifié pour prévoir outre les interdictions d'accueil du public dans certains ERP, le préfet peut aussi réglementer cet accueil.

**Au JO du 29 août 2020 est paru le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020. Différents points sont modifiés :**

- S'agissant du transport terrestre, l'article 19 est modifié comme suit :

« Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges, les passagers ou groupe de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux. »

### **Éducation nationale**

L'objectif de cette rentrée 2020 est d'accueillir tous les élèves dans un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Afin de garantir la protection des élèves et des personnels, la rentrée doit être assurée dans le respect des règles sanitaires dans les écoles et les établissements scolaires.

Pour les enfants de moins de 11 ans, le port du masque n'est pas adapté mais la plus grande distance possible est recherchée entre chaque table. En revanche, il devient obligatoire pour l'ensemble des personnels des crèches, écoles, collèges, lycées, structures diverses de formations... ; pour les collégiens et lycéens en permanence ainsi que pour les stagiaires de la formation professionnelle et assimilés, les parents des élèves mais aussi les parents des enfants accueillis en crèche ou chez des assistants maternels.

### **Vie sociale**

#### **Rassemblements :**

Depuis le 10 juillet, les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique passent d'un régime d'autorisation préalable à un régime de déclaration préalable pour l'ensemble des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. La déclaration en préfecture doit préciser les mesures prises pour respecter les mesures d'hygiène **ainsi que les coordonnées d'un référent.**

Lorsqu'une manifestation nécessite une inscription au préalable, le ou les organisateurs de cette manifestation doit demander les coordonnées des participants (nom, prénom, adresse, téléphone) et doit être en mesure de fournir cette liste en cas de suspicion de covid.

Il est vivement recommandé de procéder au barriérage avec fixation d'une jauge de participants, filtrage des accès et port du masque obligatoire.

Le préfet peut prononcer l'interdiction si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières (distanciation physique et gestes d'hygiène).

L'interdiction des événements de plus de 5000 personnes est maintenue mais, à compter du 15 août, le préfet pourra accorder des dérogations à titre exceptionnel au regard de plusieurs critères (situation sanitaire, mise en œuvre des mesures barrières...).

#### **Salles de danse :**

Elles sont fermées et les bals restent interdits.

#### **Stades :**

Ils sont ouverts au public avec les règles suivantes :

- 1) Jauge maximale de 5000 personnes et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes ;
- 2) Masque obligatoire ;
- 3) Places assises ;
- 4) 1 siège vide entre 2 personnes ou groupes de personnes venant ensemble ;

5) Espaces créant des regroupements fermés.

### **Lieux de culte**

Les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 10 personnes, ne sont pas tenues de respecter une distanciation d'un mètre entre elles. Le port du masque reste obligatoire.

### **Cérémonies funéraires**

Lors des cérémonies funéraires, le nombre de personnes n'est pas limité. Qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur, qu'elles revêtent un caractère religieux ou pas, elles ne sont pas non plus soumises à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes.

Les participants doivent cependant respecter les règles sanitaires (distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes, port du masque systématique lorsque le respect de cette distance n'est pas garanti, gestes barrières). Pour respecter ces mesures de distanciation, les crematoriums et les chambres funéraires peuvent limiter le nombre de personnes autorisées à y entrer ensemble en fonction de la configuration des lieux.

### **Déplacements**

#### **Entre la métropole et les territoires d'Outre-Mer :**

Le préfet prescrit la mise en quarantaine ou le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger, des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le maintien en isolement :

- 1) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 h avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- 2) Des personnes d'une collectivité territoriale d'outre-mer arrivant sur le territoire.

### **Frontières**

- Depuis le 1er août, il y a obligation de présenter un test négatif de moins de 72h pour les personnes qui arrivent, en avion, depuis les pays suivants :
  - Bahreïn
  - Emirats Arabes Unis
  - Etats-Unis
  - Panama
  
- **Le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 allonge cette liste aux pays suivants :**
  - Argentine
  - Arménie
  - Bolivie
  - Bosnie-Herzégovine
  - Chili
  - Colombie
  - Costa Rica
  - Guinée Équatoriale
  - Kirghizstan
  - Kosovo
  - Liban
  - Maldives
  - Mexique

- Moldavie
- Monténégro
- République Dominicaine
- Territoires palestiniens

- Les personnes arrivant sur le territoire métropolitain par transport public aérien depuis un pays étranger mentionné sur une deuxième liste qui ne peuvent présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 sont dirigées à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen. Les pays concernés sont :

- Afrique du Sud
- Algérie
- Brésil
- Inde
- Israël
- Koweït
- Madagascar
- Oman
- Pérou
- Qatar
- Serbie
- Turquie

## **Transports**

- **Transports en commun urbains :**

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Le masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus.

- **Taxis/VTC :**

Suppression de l'obligation de paroi entre les places avant et arrière des taxis et VTC, dès lors que les occupants portent un masque ; levée de la restriction d'un passager sur la 1<sup>re</sup> rangée (possibilité d'avoir 2 passagers).

- **Croisières :**

Depuis le 11 juillet, les croisières fluviales et maritimes de moins de 250 passagers (dans l'UE) ont pu reprendre leurs activités sous certaines conditions :

- 1) Obligation d'attestation sur l'honneur d'absence de symptômes ;
- 2) Possibilité pour le transporteur de demander un contrôle de température ;
- 3) Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus.

- **Navires et bateaux à passagers :**

- 1) Obligation d'attestation sur l'honneur d'absence de symptômes ;
- 2) Possibilité pour le transporteur de demander un contrôle de température.

- **Petits trains touristiques :** masque obligatoire ; distanciation physique dans la mesure du possible.

## Commerces

- **Restaurants et débits de boissons :**

- 1) Masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent ;
- 2) Place assise et distance d'un mètre entre les tables, sauf paroi fixe ou amovible ;
- 3) Regroupements de maximum 10 personnes par table.

- **Marchés en plein air alimentaires et non alimentaires :**

- 1) Distanciation d'un mètre ;
- 2) Possibilité d'accueillir plus de 10 personnes dans le marché, en empêchant la constitution de regroupements de plus de 10 personnes à l'intérieur du marché ;
- 3) Le préfet peut interdire l'ouverture du marché.

## Salles des fêtes et salles polyvalentes

Elles peuvent être louées par les mairies pour des réunions ou festivités privées, de type mariage, anniversaire, etc., uniquement avec des places assises et une distance d'un mètre entre les tables. Elles ne sont pas soumises au seuil maximal de 10 personnes. Toutefois, les mesures barrières doivent y être respectées. Le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies doit être défini en amont en fonction des règles de distanciation et de la taille de la salle. Le port du masque est obligatoire lors des déplacements. Il est recommandé aux maires d'ajouter le protocole sanitaire à respecter dans la convention de location signée avec l'organisateur.

## Entreprises

Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie et des Finances a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse suivante : [info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr](https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr)

Les ministres de la Santé, du Travail et de l'Industrie, par courrier du 23 juillet 2020, conseillent aux entreprises de constituer un stock préventif de masques de protection de dix semaines pour pouvoir faire face à une résurgence éventuelle de l'épidémie de coronavirus.

## Caisse d'Allocations Familiales

Ci-après les conditions d'ouverture de l'accueil de la CAF à Charleville Mézières :

- de 8h30 à 12h30 : accueil libre (dossiers simples et démarches sur internet)
- de 13h30 à 16h00 : accueil sur rendez-vous uniquement pour les dossiers complexes ([www.caf.fr](http://www.caf.fr))

Des RDV téléphoniques sont également proposés matin et après-midi. Il est possible de joindre la Caf par courrier, mail ou téléphone. Les allocataires peuvent également transmettre directement des documents via l'adresse mail : [transmettreundocument.caf08@info-caf.fr](mailto:transmettreundocument.caf08@info-caf.fr)

Les allocataires doivent porter un masque. Du fait des mesures sanitaires, le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément est limité.

\* \* \* \* \*

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19**  
**7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

## Numéros d'urgence et d'écoute :

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé : 03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

**CONTACT PRÉFECTURE** : Préfecture des Ardennes / [pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr)